

## Conseil Médical - Formation plénière

### En quelques mots ...

Dans chaque département, un Conseil Médical - Formation plénière est constitué auprès du Préfet pour les fonctionnaires CNRACL qui y exercent ou qui y ont exercés en dernier lieu leurs fonctions.

Cette instance émet des avis relatifs à l'imputabilité au service des accidents et maladies, l'indemnisation du risque professionnel et la mise à la retraite pour invalidité.

Les avis rendus sont consultatifs et ne peuvent faire l'objet d'une contestation, ils constituent un acte préparatoire à la prise de décision administrative de l'autorité territoriale.

### 1. COMPOSITION :

Un médecin président qui anime les débats avec voix délibérative
Deux médecins avec voix délibératives*
Deux représentants de l'administration avec voix délibératives (1)
Deux représentants du personnel de la catégorie de l'agent avec voix délibératives (1)

(1) chaque titulaire dispose de deux suppléants

### 2. QUORUM

Le quorum correspond au **nombre de membres minimum à réunir** pour que le Conseil Médical - Formation plénière puisse valablement délibérer :

Un médecin président
Un médecin (membre du Conseil médical)*
Deux membres avec voix délibératives <u>dont au moins 1 représentant du personnel</u>
Soit 4 membres avec voix délibératives

\*hors médecin du travail

Une participation active de chaque membre est donc nécessaire, notamment celle des représentants du personnel.

Faute de quorum, les dossiers non étudiés sont reportés à une date ultérieure impliquant un retard dans leur traitement.

### 3. CONVOCATION

Le secrétariat du Conseil Médical - Formation plénière adresse à chaque titulaire sa convocation indiquant l'heure exacte et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour 15 jours avant la séance, par voie postale.

Les horaires de convocation (matin ou après-midi) sont définis en fonction de différentes contraintes (nombre de dossiers, disponibilité des médecins...).

En cas d'indisponibilité du titulaire, le secrétariat du Conseil Médical - Formation plénière doit en être informé dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse convoquer un des deux suppléants.

En cas de changement d'adresse postale et/ou mail, il est impératif d'en informer le secrétariat.

### 4. DOSSIERS PRESENTES EN SEANCE

L'ordre du jour comprend pour chaque dossier le nom et prénom de l'agent, sa collectivité employeur, le ou les motifs de saisine du Conseil Médical - Formation plénière ainsi qu'un bref exposé de la situation dans le respect du secret médical.

**Pour toutes les autres pièces, notamment la partie médicale, il revient à chaque agent d'en transmettre ou non une copie aux représentants du personnel.**

### 5. POUVOIR

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Un coupon « pouvoir » est transmis avec la convocation. Celui-ci ne doit être complété que si aucun des deux suppléants n'est disponible pour siéger.

Il doit être transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du Conseil Médical - Formation plénière : [cmpleniere@cdg44.fr](mailto:cmpleniere@cdg44.fr)

### 6. FRAIS DE DEPLACEMENT

Chaque membre peut solliciter le remboursement de ses frais de déplacements entre sa résidence administrative (dès lors qu'elle est située en dehors de NANTES) et le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Pour cela, la feuille d'émargement doit être dûment complétée le jour de la séance.

Les frais de déplacement sont remboursés par mandat administratif dans les meilleurs délais.

En cas de changement de carte grise, il est impératif d'en transmettre une copie au secrétariat du Conseil Médical - Formation plénière.

## 7. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL MEDICAL – FORMATION PLENIERE

Tous les avis rendus par cette instance sont motivés. Ils font l'objet d'échanges entre les médecins membres, les représentants de l'administration et du personnel. En cas de discordance d'avis, les membres sont invités à voter.

Les avis sont émis en séance à la majorité des membres présents et représentés ([arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2024, portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique](#)).

En cas d'égalité des votes, **le Président du Conseil Médical a voix prépondérante.**

Les membres du Conseil médical sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

En cas de manquement, chaque membre pourrait voir sa responsabilité engagée.

## 8. PRINCIPAUX MOTIFS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL - FORMATION PLENIERE

Imputabilité des accident de service / de trajet en cas de faute personnelle de l'agent ou de circonstances particulières
Reconnaissance de maladie professionnelle (en cas d'avis défavorable du médecin du travail ou lorsque celui-ci n'est pas en mesure de répondre ET pour toutes les pathologies hors tableaux)
Demandes spécifiques aux sapeurs pompiers (professionnels, volontaires)
Allocation temporaire d'invalidité suite à un risque professionnel (accident/maladie professionnelle)
Retraite pour invalidité et majoration tierce personne
Rente agent stagiaire licencié